

Statuten und Protokoll der "Bande du beau jardin" in Neuveville, 1668

Autor(en): **Quervain, Th. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires**

Band (Jahr): **42 (1945)**

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-114125>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statuten und Protokoll der „Bande du beau jardin“ in Neuveville, 1668.

Von Th. de Quervain, Bern.

Das Bürgerarchiv Neuenstadt besitzt einen kleinen Band, der die Statuten der 1668 gegründeten Gesellschaft „La Bande du beau jardin“, sowie deren Sitzungsprotokolle bis 1719 enthält. Da solche Dokumente, besonders aus der welschen Schweiz, nicht gerade häufig sind, rechtfertigt es sich wohl, die Statuten, sowie eine Auswahl aus dem Protokoll hier wiederzugeben¹⁾.

Wie schon erwähnt, enthält der Band zwei inhaltlich ganz verschiedene Bestandteile. Darauf hat auch die Wiedergabe Rücksicht zu nehmen.

Die Statuten, Seite 1—28 des Originals, sind, mit Ausnahme einiger Nachträge, von der nämlichen Hand geschrieben. Die Orthographie ist deshalb im ganzen einheitlich, nur in der Gross-, resp. Kleinschreibung der Substantive völlig regellos. Die Wiedergabe befolgt nun den Grundsatz, alle Eigennamen, sowie die einen Titel bezeichnenden Substantive gross zu schreiben. Zur Erleichterung der Lektüre ist die Verwendung der v und u nach moderner Schreibweise durchgeführt, also „un, livre, devant, devront“ statt „vn, liure, deuant, deburont“.

Etwas anders liegen die Verhältnisse beim Protokoll. Hier wechseln die Schreiber häufig. Neben dem sprachlich gewandten jungen Notar, dem wir nachher jahrzehntelang in den offiziellen Akten begegnen (vgl. Nr. 10—13, 15)²⁾, machen da junge Handwerksleute ihre ersten „literarischen“ Versuche, wo Schrift, Orthographie und Ausdruck in ihrer Unbeholfenheit einander ebenbürtig sind. Da der Inhalt dieser

¹⁾ Es sei ausdrücklich festgestellt, dass es sich dabei nur um eine Veröffentlichung des Materials, versehen mit den nötigsten sachlichen Bemerkungen, handelt, dessen volkscundliche Bearbeitung von anderer Seite unternommen werden mag — ²⁾ Die hier und später angegebenen Nummern beziehen sich auf die nachstehenden Protokoll-Auszüge. Die in eckigen Klammern darunter stehenden Ziffern geben die Seitenzahlen der Handschrift an.

Aufzeichnungen sich in der Hauptsache ständig wiederholt, und nur hie und da das gewohnte Bild um einen Zug bereichert wird, hatte es keinen Zweck, sie in vollem Umfange wiederzugeben. Eine Auswahl, die einerseits das Typische solcher Protokolle erkennen lässt, andererseits aber sprachlich oder sachlich bemerkenswerte Eintragungen enthält, wird genügen. Wer für besondere Studien doch noch mehr wünscht, kann sich durch den Archivar von Neuenstadt¹⁾ das Buch verschaffen.

Die Orthographie dieses 2. Teils ist nun buchstäblich genau wiedergegeben, wodurch nicht nur eine Lektüre ohne wissenschaftliche Hintergedanken ein anschauliches, sprachliches Zeitbild bietet, sondern auch der Romanist gelegentlich etwas für seine Kartothek finden kann.

Veraltete Wörter oder Ausdrücke sind entweder gleich anschliessend in eckiger Klammer oder als Fussnote erläutert. Verschiedenes auf diesem Spezialgebiete muss ich allerdings dem Fachmann überlassen, besonders die Geschichte in Nr. 32. Herrn Dr. O. Keller in Solothurn bin ich für seine sachkundige Hilfe, die der Tod leider so plötzlich abgeschnitten hat, sehr zu Dank verpflichtet.

Die aus dem Protokoll wiedergegebenen Abschnitte enthalten 1. Mitgliederaufnahmen, 2. Wahlprotokolle, 3. Hochzeitsspenden, 4. Besuch fremder Gäste.

Nachstehend noch einige Bemerkungen zu diesen Auszügen. Die Mitgliederaufnahmen bieten im ganzen wenig Abwechslung. Von Interesse sind die Aufnahmen auswärtiger Mitglieder, meist aus dem Jura und der Waadt. Aber auch Süddeutschland, sogar Preussen, ist „Einzugsgebiet“ (Nr. 6—9).

Nicht ganz klar ist das Zeremoniell der Aufnahmen. Dazu gehört u. a. auch die Rolle des „parlier“, dessen Aufgabe in den Statuten (S. 11) beschrieben wird. Dieses Ehrenamt, über die Aufnahmegesuche referieren zu dürfen, das aber anscheinend nicht so begehrt war, wird mit 1 pot bewertet, seine Ablehnung dagegen mit 5 pot gebüsst. Andererseits leisten aber auch die Aufgenommenen, wie aus zahlreichen Eintragungen hervorgeht, ihren Beitrag. So heisst es von dem eben aufgenommenen J. J. Fontaine: „pour avoir esté à la place du maistre et pour parlier à payé suivant la Reigle“ (1699, S. 192) und von Vincent Schem: . . . „a payé pour

¹⁾ Dr. P. de QUERVAIN, Biel, Rosius 7.

sa reprise et pour parler et pour avoir esté à la place du maistre 23 batz“. (1703, S. 205)¹⁾. Dieses „avoir été à la place du maître“ kann sich, wie aus verschiedenen Protokollen hervorgeht, nur auf Neuaufgenommene beziehen, und nicht etwa auf einen Stellvertreter des maître. Vielleicht ist die Erklärung in Nr. 5 zu finden.

Eine wichtige Angelegenheit war die Verheiratung eines Mitgliedes oder auch die Heirat eines Auswärtigen mit einer Neuenstadterin. Solche Ereignisse mussten gehörig gefeiert, d. h. begossen werden, natürlich aus der Spende des Hochzeitlers. Dem Zweck, ihn zu einer reichlichen Gabe zu veranlassen, diente neben den allgemein üblichen Mitteln, wie Ehrengelage mit den Waffen, Schiessen, Aufhalten des Brautfuders, jeweilen auch ein Brief an den neugebackenen Ehemann mit überschwänglichen Lobsprüchen auf ihn und seine Gemahlin, aber auch mit dem Hinweis auf die leeren Weinflaschen der Gesellschaft²⁾. Bemerkenswert sind hier besonders die Nummern 23—26 und 32.

Zu beachten ist ferner die wenigstens auf dem Papier vorhandene Disziplin bei nächtlichem gassatum-gehen, auch die Strenge gegenüber maskierten Mädchen, die wie ein Sack Korn auf der Schulter zum nächsten Brunnen getragen und dort „wie ein Weberschiffchen“ unter dem eisernen Steg hin und her gezogen werden sollen. Von dem Ansehen, das die Gesellschaft wenigstens in früheren Jahren genoss, zeugt wohl auch die reichliche Beschenkung durch den Châtelain und dessen vornehmen Gast. (Nr. 33).

Es muss aber später zu allerlei Ausschreitungen gekommen sein, über die wir nichts Näheres wissen, denn der vorliegende Protokollband reicht nur bis 1719.

Am 14. Februar 1738 steht — laut dem Auszug von Ad. Gross — im Protokoll des Burgerrates: „Mr. le Procureur forme demande à Petermand Bossan comme Maître de la Compagnie du Beau Jardin, qu'il aie à remettre ici le rolle et le cachet de cette bande ou société, pour éviter beaucoup de choses qui se commettent non dans l'ordre.“

Le dit Bossan fait répondre qu'il a ni rolle ni cachet en mains, mais ce qui est du cachet, que c'est Pierre Chiffelle, qui l'a en main. Comme que d'autant que Pierre Chiffelle a

¹⁾ Davon 15 batz für die Aufnahme, 8 batz = 2—3 pots, für den parler und „place du maître.“ — ²⁾ Ein solcher Brief ist am Schluss wiedergegeben.

ce cachet, que le grand Sautier ira à la levée du Conseil lui demander ce même cachet pour le remettre où il conviendra, sous peine de désobéissance, et qu'on notifiera à cette société de ne plus s'assembler sous peine de châtement, que par conséquent Bossan les indiquera tous par leurs noms. Il a promis d'en donner une liste“.

Die Auflösung wurde jedoch aus unbekanntem Gründen aufgeschoben. Sie erfolgte erst am 11. Dezember 1745 laut folgendem Ratsbeschluss:

„Nos honorés Seigneurs voyant les désordres qui se commettent par la jeunesse, sous prétexte d'une société qui s'appelle la bande du beau jardin, ont pour ce fait fait paraître J. Pierre Imer et Pierre Duc se disant maître et l'autre lieutenant de cette société. Il leur a été ordonné de remettre leurs livres et sceau sous peine d'emprisonnement, en leur enjoignant de ne plus se nommer bande ou de s'assembler pour ce fait, aussi bien que de tirer pour faire honneur à des noces, ni d'écrire des lettres aux nouveaux mariés“.

Das war das Ende dieser Knabenschaft. Ad. Gross hat das Siegel noch gesehen; gegenwärtig ist es verschwunden.

* * *

Statuten.

S'ensuit les droicts, franchises, coustumes & libertés que les jeunes garçons et compagnons de la Neuveville, qui sont repris de la louable et tres honorable compagnie & confrerie de la Bande du beau jardin doivent user et observer. Sans toutefois rien toucher aux droicts de nos Seigneurs Supérieurs, lesquels se doivent renouveler par le consentement et unanime voix de la generale compagnie.

[folgen zwei leere Seiten]

Ici sont inscripts les droicts, franchises, libertez et coustumes que les jeunes compagnons de la Neuveville qui sont reprins de la compagnie des confrères, doivent user, sans toutefois rien toucher aux droicts de nos Seigneurs supérieurs. Lesquelles sont estez renouvellez par l'adveu et consentement de l'honorable compagnie sous la tenue de Abraham Crette, moderne Maistre et recteur d'icelle compagnie ce huictieme de novembre l'an de nostre salut courant

Nous Abraham Crette, Maistre, et Pierre Petterhans, Lieutenant, et ensemble nous tous les ci après nommez de la louable et honorable compagnie des confreres de la moderne renouvellee Bande jardinale, faisons scavoir à tous ceux qu'il appartiendra tant à present comme au temps advenir que pour nous et tous les apres venants en ladite compagnie, pour eviter toutes sortes de noises dissensions, onnimositez, debats et querelles et maintenir bonne paix, concorde, union et amitie fraternellé entre nous — avons fait, conclu et arresté les ordres et coustumes cy apres designees pour vouloir etre par nous observées à perpetuité en tous leur points et articles (sans toutes-fois rompre ou deroger aucuns droicts de nos Seigneurs Superieurs) comme s'ensuit.

Premièrement il a esté arresté entre nous jeune compagnons à marier d'establir un Maistre pour avoir l'administration de ladite compagnie afin que dans icelle on puisse tenir un ordre requis et necessaire tant en general qu'en particulier.

Item on doit aussi establir un Lieutenant qui soit à deffaut ou à l'absence du Maistre substitué en sa place pour et à cette fin que la compagnie soit tant plus honorée et qu'on observe tant mieux les ordres requis.

Plus on establira aussi un serviteur, lequel servira ladite compagnie quand elle sera ensemble, soit pour barres ou quelques autres avantages que si pourront rencontrer. Et aura ledit serviteur trois points de franchises et avantages pardevant les autres. Ascavoir que estant ainsi en devoir, on luy payera son escot, moyenant qu'ils fournissent d'argent. Item quand on aura une Codinque¹⁾, iceluy aura toujours le bec pour son droict.

Item ne sera aussi entenu de verser à boire quand il n'y aura plus de vin au pot, ainsi sera en repos en attendant.

Toutes lesquels charges et offices se devront renouveler chaque année deux fois, scavoir à nos foires de St. Georges au mois d'avril et à celle de Ste Catherine au mois de novembre. Et remettra-on des nouveaux officiers, lesquels on

¹⁾ Ad. GROSS, der früher das Neuenstadter Archiv durchforschte, und zahlreiche Auszüge aus dessen Akten hinterliess, ersetzt in seiner Abschrift dieser Statuten das Wort Codinque ohne weitere Bemerkung durch „coq d'Inde“ (Truthahn). Nach dieser einleuchtenden Deutung wäre Codinque einfach die Verstümmelung eines selten gebrauchten Wortes, die Gross vielleicht auch in andern Schriftstücken gefunden hat.



jugera estre les plus idoines et capables de posséder telles charges, toutesfois de ceux qui n'y seront encor esté admis.

Item quand un officier demandera son congé, celui à qui appartiendra de presider, doit demander à l'honorable compagnie, chacun en son rang, si point il y a de greuses ou plaintes à l'encontre d'iceluy. Et s'il s'est diligemment acquité de son devoir afin que s'il y avait quelque deffaut, il fut chastié selon son demerite.

Item quand l'on establi un Maistre, s'il veut payer la reigle, c'est trois pots, et pour un Lieutenant deux, pour grand sautier un pot, pour un secretair un pot.

Item tous ceux qui ne seront inscrits dans le present livre, nous le dejettons de ladite compagnie avec autant de pouvoir qu'en avons, si ce n'est qu'ils donnent preuve suffisante, à quelle année et sous quelle tenue ils sont esté repris. Ou qu'ils ayent desir de se reprendre, que alors ils seront repris moyenant une pièce de 30 β , ou, à deffaut, de la monnaye pour 15 btz. coursable au pays par teste. Et les garçons estrange qui habiteront et demeurent dans ce lieu, s'il veulent estre honorés de notre dite compagnie, en estant reconnus idoines et capables, serons receus et acceptés moyenant ce que dessus¹).

Pour estre parlier de quelcun donneront pour l'honneur qu'on leur tesmoigne un pot, et le refusant sera amendable d'une bouteille de cinq pots, à moins que la grace n'y survienne.

Item s'il y en a quelcun qui soit demandé pour estre parlier et iceluy ne voulant obeir, ainsi faisant du refroidi, sera amendable d'un pot de vin, mais s'il requiert grace on y advisera.

Item ne pourra le Maistre de ladite compagnie de sa propre autorité reprendre aucun d'icelle compagnie, si ce n'est qu'il y aye cinq ou six confreres avec luy, que alors les pourront reprendre.

Item ne recevra personne en ladite compagnie qui ne soit de bonnes moeurs et sainte conversation, autrement s'il s'y en trouvoit quelcun, luy sera jetté son escusson au carre au chien²).

¹) ursprüngl. Text: moyennant moins de deux pots, et trois ou quatre seront aussi receus. — ²) Au coin du chien (?).

Item doivent aussi estre d'aage competant pour le moins de 16 à 17 ans.

Item tous ceux qui dores en avant seront reprins de ladite compagnie, promettront à la main du Maistre de luy porter honneur, respect et reverence, comme aussi d'avancer l'honneur et le profit de la compagnie et eviter et destourber le dommage de tout leur possible, le tout sans fraud, barat ni mal engin.

Dabondant tous ceux qui sont reprins de ladite compagnie s'entend de ceux qui sont à marier, seront tous participans esgallement aux barres, rentes, revenues, comme aussi à tous autres avantages que par cas fortuit s'y pourront rencontrer.

Au reciproque seront aussi tous participans aux fouilles, bourses, gaubelles, impots, tributs et autres contributions qu'il plaira à l'honorable compagnie d'imposer et est-ce pour maintenir l'honneur de ladite compagnie.

Item s'il y en a queleun qui s'enyvre trop, quand la compagnie sera ensemble, tellement qu'il ne sçache pas aller à la maison, le vieil et le nouveau serviteur seront entenus de le reporter sur une seviere [civière] afin qu'il ne soit foulé aux pieds.

Item un qui aura beu quatre ou cinq verres de vin l'un apres l'autre, il ne doit pas dire qu'il est au quarre au chien.

Item tous ceux qui sont reprins de ladite compagnie, venant à se marier, doivent à ladite compagnie le jour de leurs nopces deux pots de vin, toutefois leur bonne volonté n'est à rejeter.

Item quand la compagnie sera ensemble, s'il y en a un qui donne un dementi à un autre, il sera amendable d'un pot de vin qu'il versera luy mesme à la compagnie sans en rien boire. Si queleun par compassion ne luy die criq, que alors il pourra dire craq et cependant [pendant] qu'il fera cela, le serviteur sera en repos.

Item la compagnie estant ensemble s'il y en a queleun qui soit si osé et hardi de prendre un couteau sur la table ou autre chose soubs pretexte de le vouloir emporter, il sera chastiable au bon vouloir de la compagnie n'atouchant en rien [ne touchant à rien] de ce qui appartient à nos Supperieurs.

Item est deffendu à celuy qui boira d'en blamer un autre en beuvant, partant à celuy qui tel cas arrivera, on luy estachera [attachera] le nez avec les oreilles.

Item est aussi deffendu de manger plus qu'on ne peut, partant celuy qui mangera trop, en sorte qu'il ne puisse dire craq, quand on luy dira criq, sera amendable d'un pot sans aucune remission.

Item nous deffendons expressément aux hostes ou qu'ils soyent de ne nous rien donner à credit quand nous payerons chacun notre escot. Et ils ne sont non plus entenus de recevoir de l'argent quand on ne leur donne point.

Item tous ceux qui sont reprins de ladite compagnie, ont telles franchises qu'ils peuvent aller de nuict par sur la rue avec les violons sans qu'on leur die rien, pourveu qu'ils ne fassent point de mal et que ce ne soit hors de saison.

Item quand les jeunes compagnons iront à Gazaton¹⁾ par la ville ou par le faubourg, s'il y en a quelcun d'entreux qui fasse quelque charivari ou ravage, on le doit chasser avec honte et diffame hors de la compagnie et le chastier selon l'exigence du cas. Si ce n'est qu'on soit tous d'un commun accord²⁾.

Item aussi quand il s'en trouvera ou rencontrera deux bandes allans à Gasaton par la ville, se doivent laisser passer et repasser l'un l'autre sans se rien faire de mal et quand il y en aura quelcun qui voudra commencer a quereller, chacun doit froter pardessus [lui taper dessus] comme sur un stokhfiß.

Davantage quand il y en aura une bande allans à Gasaton de bonne compagnie, nous deffendons expressément que personne n'aye à sesvair [s'évahir = évader] ou exquiver [s'esquiver] hors de la compagnie sans congé ou permission, sous pretexte de vouloir estre exempt du salaire adjudgé aux joueurs de violon: ou souventefois de son escot.

Pourquoy afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous concluons de notre autorité, que celuy qui sera infractaire de ladite deffense, sera responsable pour tout potage cuit ou non cuit, qu'on pourrait despenser ledit soir, cy [si] ce n'est que par grace speciale on luy lasche quelque chose. (sauf et reservé les excez)

Dabondant aussi les compagnons bourgeois de la ville doivent regarder et se prendre garde sur les serviteurs estranges qui

¹⁾ vom mittelalterl. Schülerausdruck: Gassatum gehen (auf die Gasse gehen). Ähnlich das „virgatum gehen“ (Ruten holen) der St. Galler Klosterschüler.
— ²⁾ nämlich ihn zu begnadigen.

sont quelquefois toute la nuict sur la rue, mesmement faisant des charivari et ravagent ou tracassant en telle sorte qu'on estime avoir des bourgeois, partant ceux qui en trouveront, leur doivent commander de se retirer bas de la rue. Et si incontinent [tout-de-suite] ils ne veulent obeir, ainsi faisant des refroidis, chacun doit froter par dessus comme estants tous maîtres mareschaux, frappant sur leur enclumes.

Veü qu'il n'appartient pas aux serviteurs estranges comme aux bourgeois, excepté à ceux qui sont reprins de ladite compagnie.

Outre plus on doit aussi prendre garde sur les filles¹⁾ et servantes de la ville qu'on trouve quelquefois aussi tard sur la rue, à faire mal ou bien déguisées en habits d'hommes. Ceux qui les trouvent les doivent prendre et les porter à forme de sac de bled dans la fontaine, et les faire passer et repasser sous les fers comme la navette d'un tisseran et est-ce pour donner exemple à d'autres.

Item quand on menera une fille ou une veufve hors de la ville, s'ayant marié hors de la jurisdiction de ladite ville, les compagnons de ladite compagnie les barreront comme de coutume, sous pretexte d'avoir quelque chose pour boire à leur santé.

Si les compagnons de ladite compagnie voyent que les gens qui viendront querir l'espouse ou bien le trossel ayent bonne volonté envers les jeunes confreres, on leur presentera un verre de vin, non pas pour les forcer outre leur volonté, car ils ne nous sont pas entenus grand chose: mais nonobstant tout cela nous serons obligés de toujours persister pour notre profit, esperant tousjours d'avoir davantage.

A la parfin ayant veü leur bonne volonté on leur laschera l'espouse ou ce qui sera barré, mais si d'aventure [par hasard] ne nous donnoyent à nostre contentement, celui qui aura reçu l'argent, le contera, et puis demandera aux confreres de la compagnie, s'il est recevable ou non; s'il n'est pas recevable, on leur doit redonner leur argent avec un ß pour les conduire. Et les laisser aller avec leur terrible conscience.

Finallement et pour conclusion nous serons entenus de faire enregistrer dores en avant tout l'argent qu'on recevra tant aux barres que ailleurs, afin d'induire et inciter tant plus vivement la volonté des hommes d'honneurs.

¹⁾ Das Wort „filles“ ist — anscheinend absichtlich — mit einem Tintenlecks zugedeckt, aber ein anderes kann nicht in Betracht kommen.

Lesquels ordres, droicts, coustumes, franchises et libertéz nous, les avant-nommez Maistre et Lieutenant ensemble nous tous, les cy apres nommez louons, confirmons, ratifions, corroborons et approuvons en tous leur points et articles, sans y contrevenir.

Faites et données à la Couronne, ratifiées chez les Vignerons, approuvées chez les Pecheurs et scellées (avec croste [croûte], pastez [pâté], armoyries accoutumées) chez les Cordonniers l'an et jour que dessus, signé personne et plus bas rien :/:

Les noms de ceux qui sont reprins de ladite compagnie estants à

marier 1669

Es folgen ca 70 Namen mit Streichungen und Nachträgen.

Aus dem Protokoll.

Mitgliederaufnahmen.

1 Sur le 14 Jour de Jeanvier 1669 ont esté reprins Jean Jaque Petter et Niqualas Racle sos la tenue de honorable Piere chem Maistre [33]

2 Le 10 de septembre à esté reprins de l'honorable compagnie Daud Cunier le ieune 1669 dessus la tenue de Jean Jaque Cunier le ieun. [35]

3 Sur le 12 feburier à esté reprins de lhonorable Compagnie des Confreres Juncker Christophel fabure sous la tenue de Jean Cartier maistre. nostre maistre Joüer des Violon [35]

4 Sur le 8 Jour dhoust — 1671 à esté reprins Samuel Ralet sous la tenue donorable Jehan Cartier absant, Jaques Gelin à presidé ancien maistre. Et son bon uuloir à este dune grande botaille de uin qua esté presantement bue — dalegresse entre tous les confreres de Lhonorabile Compagnie des Confreres [39]

Jean Jaques Guard de Neufchatel.

5 Sur le 17me Juillet 1691. Sous la tenue de Mons. nostre Maistre Israel Imer, par bonne Consideration de sa galliardise,

jl à esté par le Consentement general, de nostre bande entiere, receu dans nostre Compagnie, avec ratification faite dans la main dudit Imer, Mons. nostre Maistre; qu'il avancera le profit d'jcelle Compagnie, et evitera le dommage, le tout de bonne foy, sans fraude; sauf 15 btz. d'imposition Coustumiere. [113]

6 Schlussbemerkungen aus einigen Protokollen dieser Zeit:
..... son bonvolloir à esté de deux pot de vin et vn pot por le parlier.

..... son bon vouloier à est de 4 post, Lès quel sont este bu sans quil an soit resté vn goustte.

..... Leurs bon vouloier A este de chacun 3 post de vien, Lès quel sont este bu entre plussiers confrere, Lèsquel nos somme esté for Joyee.

Durch grossartige Spenden zeichnet sich Levi Marolf aus: ... un grand bottaille de vin et pour à voir et té [avoir été] parlie 2 pot et pour à voir et te garson 2 pot.

Aber ein Nachtrag des folgenden Jahres meldet: Le 14me Aoust 1679 à esté tracé ledit Marolf seruiteur pour auoir desobey au Maistre et au Lieutenant et à toute la Compagnie en presence.

Doch 1684 ist er wieder in Gnaden und wird Lieutenant, 1686 sogar Maistre. Unter ihm wird am 24. Januar aufgenommen Jean michel baholts de rinfelde en allemagne. Als Fremder gibt er nicht Wein, sondern die vorgeschriebenen 15 batz.

7 Sur le dernier Jour de Juin [1672] à esté reprins sous la mesme tenue de lhonorable compagnie Johannes Anhauß zu Colmar in nutzeland [Ausland?] [43]

8 Lan 1682 à esté repris Jean Ruedolf frirdig [der Name ist augenscheinlich verstümmelt] de Perruse [Prusse] [73]

9 Sur le 17 iour Aoust [16]85 avons repris dans nostre honorable compagnie Samuel Hesse de Berne [94]

Wahlprotokolle.

10 Sur le 30 Avril 1696 en l'assemblée de l'honorable et vertueuse Bande Jardinale, President honorable Sr. Jean

Ballif Lieutenant accause de la noncomparoissance du Sr. Corvoysier Maistre

Par deuant ladicte assemblée s'est presenté moy sous-signé, Lequel ay fait représenter pa[r] Sr. Jean Pierre Ballif mon Parlier, que je seray en delibération de me reprendre de l'honorable Compagnie, pour estre membre d'icelle, et pour pouuoir iouir des droicts et priueleges d'icelle dite Compagnie, tout ainsi que les anciens Confreres peuuent auoir, sans contredit.

Ledit Sieur Lieutenant apres auoir demandé l'avis aux Srs. Confreres apresnommés, ont cognu qu'ensuite de ma proposition ils m'acceptent pour membre de ladicte Compagnie, et ce pour le prix de 15 batz, que i'ay deliuré content, toutes-fois à condition que ie leur seruiray de Secretaire de leur compagnie à leur contentement, Et . . . (das folgende Blatt ist herausgerissen)

[117–118]

Stil und Schrift weisen auf einen künftigen Notar hin, der jedenfalls in den Urschriften des Neuenstadter Archivs zu finden wäre. Weitere Einzelheiten des Wahlgeschäfts gibt folgendes Protokoll:

11 Au premier jour du Mois de Mars 1711 L'avant dite Compagnie S'estant assemblée pour remplacer vn autre Maistre, à la place du Sr. Jean klencq, et ensuite renoueller toute les autres charges scavoir lieutenant et secretaire et grand sotier et serviteur. Dont pour Maistre le sort seroit dignement tombé sur le Sr. Jean Jaques Cosandier et ensuit pour lieutenant le Sr. Jean Jaques Tusch [Teutsch] et pour secretaire Sr. Jean Jaques Bossett et pour grand sotier Sr. Ruedolf Gelain et pour seruiteur Jean Pierre Ballejean, lesquels ont promis de rendre bon et fidelles services aux chefs de ladite Compagnie.

[247]

12 Am 31. Dezember 1712 werden drei neue Mitglieder aufgenommen, nämlich „Jaques Ballejean, Marchand Espicier, Jean François Himly, horloger, et moy Soussigné, tous 3 Bourgeois de la Neuveville, ayant donné pour les prises suivant la Regle établie dans cette confrairie; Actum ut supra.“

C. L. Schnider.

[256]

13 Schnider protokolliert also seine eigene Aufnahme. Am 16. Jan. 1713 wird er bei den Vorstandswahlen auch gleich als Sekretär gewählt. Er schreibt in dem Protokoll, dass sämtliche

Gewählten «ont promis par attouchement, prêté entre les mains du President, d'avancer l'honneur et profit de ladite Confrerie de tout leur pouvoir, sans rien alterer aux droits et Coutumes établies dans icelle, ensuite des anciennes ordonnances énoncées dans le présent Rolle. Actum ut supra.

C. L. Schnider. [Handzeichen]

[258]

14 Das Amt eines Sekretärs scheint nicht immer besetzt gewesen zu sein, denn wiederholt führt der maistre selbst das Protokoll, unterzeichnet es auch bisweilen.

So z. B. am 28. April 1695 Levi Imer, am 28. Februar 1698 „en presence de moi honorable David Chiffelle maitre“.

Von den 18 Protokollen des Jahres 1715 hat der maistre Petermand Schem deren 13 selbst geschrieben, einzelne auch unterzeichnet. Sie sind nicht nur an der Schrift, sondern auch an der originellen Orthographie leicht zu erkennen. Ein Beispiel zeigt seine Vorliebe für den accent aigu: „Sur le 14 Juin 1175 [statt 1715!] Monsieur Abraham Bosset on luy á fait honneur avec les arme le jour de ses nosé sa bonne volonté á este de donner trois esçu blanc quon á beu de bonne á légressé“.

[279]

15 Le 1er Jour de Janvier 1717 La Compagnie ... etant assemblée pour renouueller les Chefs ou officiers de la ditte Compagnie, suivant la Coutume usitée dans icelle on á renouvelé comme suit:

Premierement apres avoir demendé le Sentiment a tous les Confreres assemblés l'on a dune voix unanime établi pour maistre & recteur de la dite compagnie Jean Pierre Chastelain. & pour son lieutenant l'on á choisi honn. Jaques Jalaz & Pour secretaire honn. Jean françois Perrin & et pour grand sautier Tobie Chiffelle & pour serviteur [der Name fehlt]

Lesquels Maitre Lieutenant secretaire grand sautier & serviteur ont promis par attouchement entre les mains du President davancer lhonneur & profit de la ditte confrerie sans rien alterer aux droits & et coutumes etablies dans icelles, ensuite des anciennes ordonnances énoncées dans le present Rolle. actum ut supra *).

[294—296]

J. P. Chastelin.maitre

*) Ceux qui ont payé les droitures de secretaires Grand sautier & serviteur. Pour secretaires sont Joseph Racle & J. P. Jmer & pour grand Sautier Jean Pierre Racle, armurier, Jean Jaques Baillif, Bouché.

Hochzeitsspenden.

16 Remarque de l'argent que les cy apres nommez ont deliuré à l'honorable Compagnie le Jour de leurs nopces pour boire à leur santé des aujourd'huy huictième Nouembre
1668 [123]

17 Sur le 14 Jeanvier 1668 Jean Baillif a donné aux Confrere a la Couronne pour boire a sa santé et a la santé de Mademoiselle de son espousée dueux escus dor et de poy pesans pour resiourir les confrere lan, comme desus [124]

18 Sr. Jaques Gibollet Notaire à deliuré le jour de ses nopces à ceux qui luy ont fait honneur avec les armes pour boire à sa santé [129]

cy deux pistoles
1673

19 Sur le 17 de Marts sur la tenuée da Abraham Imer Lutenan et Pierre Cellier Garson Auont recut de la barre disaque Chiffelle pour boir à sa sente deux esque blan et deux botille de vien qua vont [qu'avons] bust dalegresse 1682 [79]

20 Sur le mesme jour, Mons. Jean Jaques Petitmaistre, nouveau Espousé, à par amitié de toute nostre bande, delivré pour boire à la santé de luy et de sa Philis, sçavoir vne Pistole d'or et de poids. [17. Juli 1691] [113]

21 Sur le 4 decembre 1713 sous la tenue le jour des nopces de Jean Jaques schem nous luy avons donnè vn lettre; il a donnè -2- Escus pour boire [264]

22 Sur le jour des nops de honorable Jean ruedolff racle sa bon volontè à èste de donner à la compagnie de deux grande beaultaile de vain pour poirre à sa sente le 10me Septembre 1706 [235]

Eine merkwürdige Reihe bilden die vier folgenden Eintragungen.

23 Sur le 21 Juin 1715 que etoit le jours des noce du Sr. David Chiffelle maitre chodronier, sa bonne volonté à étés de ne rien donner; c'est la volonté de graffenried. O le magnin Siffle magnin [277]

24 Schon im April 1700 finden wir die Eintragung: „Le jour des Nopce de Jean Jaque Gascard, sa bonne volonté à

esté de ne rien donner“, mit Bleistift-Nachtrag: „cest la volonté des Grafried“. [195]

25 Sur le 4e Janvier 1716 quetoit le iours des nôce de Jonas Pelot Cordonnieravons envoyé vne lettre au sudit; sa bonne volonté a etée de Rien; c'est volonté de Graffenried. (Pelot molard & savoyar)¹⁾ [290]

26 Sur le 4e Avril 1716 quetoit le jours des nôce de Daniel Chiffelle Cornard des chœursNous luy avons envoyé vne lettre comme cest la Coutume; sa bonne volonté a eté de Rien. (cest la volonté de grafried tou tou tou tou)¹⁾ [291]

27 Item Simion Tisot de Corno a de Liure [délivré] le jour de ces Nose Sauoir 5 escut blanc 1672

1668 Steiner de Neufchastel	cy iiiij ÷
1669 Jean ruedolf Engen de gleresse	cy vne pistole
Nicolas Petter de Neufchastel	cy iiiij ÷ 20 btz
Dauid de Wautrauers du locle	cy iij ÷ xv bz
1671 Abram Matil de Wallengin	cy j ÷ blanc

28 Sur le 1 Doctobre 1703 questoit le jour des Nopce de Monsieur Keller, Ministre Alemand à la Neuveville, apres luy auoir fait honneur à vec les armes, sa bonne volonté à esté de — 2 escu blanc pour boire à sa santé [211]

29 Sur le 3me jour de nouembre [16]87 sous la tenue dhonorable Pierre Cellier maistre à donné Monsieur Godain de Lausanne le jour de ces nopces sçavoir - - 3 ÷ blanc pour boire à sa santé et de Madame son Espouse. [148]

30 Sur le 17me jour de novembre 1687 sous la tenue honorable Jean Henrj Motta Bourgeois de Neufchatel à donné 7 ÷ blanc [148]

31 Sur le 29 de Nouembre 1702 sur la tenué D'honorable Jean Crett Maistre, Jean Jaque Gelin Lieutenant de lhonorable et vertueuse Compagnie, auons eu vne barre de Monsieur Louy Clotu de Cornaud; son bon vouloir à esté de- 6 ÷ pour boire à sa santé et à la santé de Madmoisell L'espousée quavons beu de bonne allegresse [204]

32 In das Kapitel der „barre“ gehört auch folgende „denkwürdige“, aber leider nicht ganz nach dem Wunsch ihres Verfassers geratene Hochzeitsgeschichte.

¹ Das Eingeklammerte ist nachträglich in den Text eingeschoben worden.

Memoire bien notable et fort Considerable, pour escrire tres bien [!] Dans Ruedoulf martin de gleresse sa sauue [s'est sauvé] du matin cestoit pour eschappé de nostre honnesteté il sen n est en fuy comment estant terbit, il sont fuiys hanhaut contre les eschafaus lesaient à per seus [les ai aperçus] il sent sont reuenus pour prendre les sentiers Comme homme de mestiers il est cheure et cheurier [chèvre et chevrier], il alloit bien pour luy pour paistre sont quibit, mais le plus grand forfait de tout ce qu'il à fait (*) qu'il à pris nostre argans pour faire du vaillant, il à pris nous sin'q souds [cinq sous] par ce qu'il estoit vn fols (fou?), il sa bien pourmené pour laisser son troussel, les gra sont de sont lieu estant tresbien nampoint les attendant tresbien, avec pistoulet mais cestoit bien trop fait pour estre à Saint gous, il se monstroie fous, Juges à quel respecq tout cela estoit fait [133]

Ainsi est signé par moy comme dessus, lan 1676

Die „Unterschrift“ besteht aus einem kunstvollen Schnörkel am Rand neben dem A von Ainsi. Das gleiche Handzeichen findet sich weiter oben neben dem Wort fait (*).

Auswärtige Gäste.

Sur le 19^e 9^{ber} 1683

33 Sur la tenue de honorable Pierre Duc Maistre de l'honorable compagnie des confrere à donne Juncter de Diesbach de Fribourg Seigneur de Tournay [Torny, Kt. Freiburg], beaufils de Monsr. le Chastelain de Gleresse 6 escu blancq pour boire à sa santé et Monsieur le chastelain à aussi donné de sa bonne volonté deux barall de vin quauons beu à leur santé. [140]

* * *

Monsieur l'Espousé

Si jamais la Bande du beau Jardin à eu Sujet de tristesse pour quelque changement qui y soit arriué, en voicy, sans contredit, vn des premiers et des plus grands, en se voyant priuée d'une personne qui par son merite, et sa bonne ver-sation, luy donnoit le plus beau lustre qu'on eut pû souhaitter, et la faisoit reuerer et estimer dans beaucoup d'endroits: Le rang que vous y tenies, faisoit bien connoistre la capacite qui est en vous, et mesme si nous auions eu c'est auantage de

vous retenir plus long temps dans nostre dite Bande Jardinale, nous n'eussions pû de moins sans vous faire vn grand tort, que deuous recompenser de quelque employ, que l'on ne donne qu'à des personnes de grand merite et d'un rare esprit. Cependant quoy que nous soyons, sans flatterie, grandement attristé de cette notable perte, nous nous trouuons en quelque façon consolé, si nous considerons le bonheur qui vous est arriué en ayant rencontre vne personne d'un si grand merite comme est celle de Madame vostre aymable Espousée, qui est vne joye et vn bonheur qui surpasse tous les autres de ce monde, et surtout quand toutes les qualités requises en tel Sexe sy trouuent renfermées, estant Icelle Sage, chaste, modeste, pieuse, bien moriginée et en somme doücée de toutes les Louïables vertus Chrestiennes que l'on peut souhaitter; Nous prenons tellement part à vn si grand bonheur, que nous n'auons pû de moins, sans manquer à nostre deuoir, et pour vous tesmoigner la joye que nous en receuons de faire extraordinairement assembler et convoquer nostre Bande Jardinale, pour et aux fins de consulter d'une affaire de semblable importance. Nous n'auons pas balancé longtemps — sur ce qui nous estoit conuenable de faire, ains[i] auons trouué qu'il estoit tres raisonnable et tres iuste, de vous en feliciter joye; Ce que nous faisons avec vn proffond respect; Nous prions ce grand Dieu, qui à institué le St. Estat de Mariage, à son honneur et Gloire, qu'il benie le commencement, le milieu et la fin, qu'il vous comble de ses plus saintes et plus precieuses benedictions tant spirituelles que temporelles, qu'il vous doint de viure par ensemble longuement et heureusement en bonne santé, paix, vnion, concorde et amitie, tellement que le tout redonde à son honneur et gloire, à l'edification du prochain, et pour vostre bonheur perpetuel, et enfin que pour comble de nos plus grands vœux, il vous jntroduise, apres cette peregrination, dans son paradis, lieu des bienheureux; Nostre joye, Monsieur l'Espousé, est si excessiue que par malheur à force de boire à vostre Santé, à celle de Madame vostre tant chere Espousée, comme de toute la vertueuse assemblée, nous l'auons reduites à la derniere extremité à cause de la rigueur de l'hyuer [hiver] qui commence à les flestir, tellement que sans vostre prompt secours, elles ne manqueront jnfailliblement à estre entierement flestries; C'est ce qui nous oblige ou plustost contraint à accourir à vostre

bonté ordinaire, afin de preuenir au malheur qui nous menace, pour vous tres instamment supplier de vouloir en quelque façon suppediter à nostre necessité par le remplissement de nos dicts flacons; Ce qui nous obligera d'autant plus à redoubler nos vœux au Tout puissant, et à boire à vostre santé; Nous esperons de votre accoutumée bonté, que vous nous ferez encor ressentir vos bien vieillences, que vous nous auez tesmoigné jusques ici; Cependant nous prions Dieu qu'il exauce nos voeux, et ceux de toutes bonnes personnes et qu'il vous maintienne en bonne prosperité et santé, et demurons surce dans nos proffonds respects et soumissions ./.

Monsieur l'Espousé

De nostre Cour
de parlement lieu de nos
assemblées extraordinaires
le 25 Janvier 1691.

Vos tres humbles et
tres affectionné Seruiteurs
Les Confreres qui composent
la Bande du beau Jardin
